

GE_GERICHTE C/12940/2017 vom 9. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12940_2017

FR: GE_GERICHTE C/12940/2017 du 9 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE C/12940/2017 del 9 novembre 2018

Erwägungen

E. 30

jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 321 al. 1 CPC). Le délai est de 10 jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2). Selon un auteur, la décision sur l'admissibilité de l'appel en cause constitue une ordonnance d'instruction, de sorte que le délai de 10 jours prévu à l'art. 321 al. 2 CPC est applicable au recours contre cette décision (Schwander, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2013, n. 24 ad art. 82 CPC; ACJC/79/2018 du 19 janvier 2018 consid. 1.1). D'autres auteurs considèrent cette décision comme une ordonnance d'instruction, voire comme une ordonnance d'instruction qualifiée, sans en déduire expressément que le délai abrégé de 10 jours serait applicable au recours contre cette décision (Gasser/Rickli, *ZPO Kurzkomentar*, 2013, n. 8 ad art. 82 CPC; Domej, *KuKo-ZPO*, 2013, n. 9 ad art. 82 CPC; ACJC/79/2018 du 19 janvier 2018 consid. 1.1). 1.2 En l'espèce, la question de savoir si la décision querellée doit être considérée comme une ordonnance d'instruction soumise à un délai de recours de 10 jours, ou plutôt comme une "autre décision" au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, soumise au délai de 30 jours, peut demeurer indéterminée, dès lors que A_____ a recouru contre cette décision dans un délai de 10 jours. Ainsi, interjeté dans le délai utile, en suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 et 131 CPC), le recours est recevable. 1.3 S'agissant d'un recours, la cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (Hohl, *Procédure civile*, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). 1.4 La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 243 al. 1 CPC a contrario), laquelle est régie par les maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). 2. Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir déclaré irrecevable la demande d'appel en cause formée par D_____, motif pris de l'absence de conclusions chiffrées et du caractère conditionnel de celles-ci. 2.1 Selon l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le Tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. Conformément à l'art. 82 al. 1 CPC, le dénonçant énonce, dans la demande d'admission de l'appel en cause, les conclusions qu'il entend prendre contre l'appelé en cause et les motive succinctement. L'appel en cause est soumis aux conditions de recevabilité valables pour toutes les actions (ATF 142 III 102 consid. 3), soit notamment le chiffrage des conclusions, lorsque l'action tend au paiement d'une somme d'argent (art. 84 al. 2 CPC), sous réserve de l'application de l'art. 85 CPC. Selon l'art. 85 CPC, si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée (al. 1). Une fois les preuves administrées

ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (al. 2). L'appelant en cause ne se trouve pas dans une telle situation et ne peut donc pas renoncer à chiffrer les conclusions formulées dans sa demande d'admission de l'appel en cause au seul motif qu'il ignore s'il succombera dans la procédure principale et, le cas échéant, quel montant il sera condamné à payer (ATF 142 III 102 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_235/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.2). En revanche, des conclusions en paiement non chiffrées sont admissibles si la demande principale remplit les conditions posées à l'art. 85 CPC (ATF 142 III 102 consid. 3.1 et 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_235/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.2). Ce n'est pas l'appel en cause qui est conditionnel en soi, mais uniquement la prétention que l'on fait valoir par ce moyen (ATF 143 III 106 consid. 5.2, SJ 2018 I 52). L'appelant en cause ne sera pas non plus tenu de chiffrer les conclusions de sa demande lorsque, indépendamment du sort de la procédure principale, l'administration des preuves est nécessaire pour établir l'ampleur des prétentions élevées contre l'appelé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_235/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.2). La jurisprudence fédérale en question a fait l'objet de critiques doctrinales, en particulier pour les prétentions récursoires (Regressklagen) (notamment, FREI, Basler Kommentar, schweizerische Zivilprozessordnung, 3. Aufl., 2017, no 12ss ad art. 82, et réf. citées). Néanmoins, la Cour de justice a pour sa part appliqué la jurisprudence critiquée, considérant (ACJC/1133/2017 du 4 septembre 2017 c.4.1.3 et 4.2.2) que le respect des formes procédurales, notamment celles visant la réalisation des conditions de recevabilité d'une demande, est nécessaire à la mise en œuvre des voies de droit pour assurer le déroulement de la procédure conformément au principe de l'égalité de traitement, ainsi que pour garantir l'application du droit matériel (ATF 138 III 213 c.2.5).

2.2 Dans le cas d'espèce, dans sa demande d'appel en cause, D_____ n'a pas pris de conclusions chiffrées à l'encontre de A_____, se limitant à conclure à ce que celui-ci soit condamné, conjointement avec elle, à payer à B_____ le montant total qu'elle serait condamnée à lui verser au titre de la demande principale. D_____ fait valoir que le montant total auquel elle faisait référence s'agissant de l'appel en cause ressortait clairement de la demande en paiement initiée à son encontre par B_____. Il n'en demeure pas moins que ses conclusions propres ne sont pas chiffrées. Dans la mesure où précisément la demande principale contient à l'encontre de D_____ des conclusions chiffrées spécifiques et détaillées, dont le montant total s'élève à 66'825 fr. 58, D_____ ne pouvait donc pas, selon la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, justifier l'absence de chiffrement de l'appel en cause par le fait que la demanderesse principale n'aurait pas été en mesure de chiffrer son action, ce qu'elle n'allègue pas au demeurant. Elle ne pouvait pas non plus justifier ce fait par la nécessité de l'administration des preuves antérieurement au chiffrement des conclusions sur appel en cause (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_235/2016 du 7 mars 2017 cité), puisque justement lorsque la demande principale est chiffrée, l'appelant en cause ne peut pas renoncer à chiffrer ses propres conclusions au motif qu'il ignore s'il succombera dans la procédure principale et, le cas échéant, quel montant il sera condamné à payer (ATF 142 III 102). Point n'est besoin dès lors de se pencher sur les autres critiques soulevées, le sort du recours étant scellé. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la demande d'appel en cause déclarée irrecevable.

3. 3.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse excède 50'000 fr. devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, l'émolument forfaitaire pour un recours dirigé contre une décision sur la recevabilité d'une requête en intervention ou d'appel en

cause est fixé entre 200 et 2'000 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 20 al. 1, 68 et 71 RTFMC). En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les émoluments sont majorés de 20% (art. 13 et 68 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). 3.2 En l'espèce, la procédure principale opposant B_____ à D_____ porte sur un montant de plus de 50'000 fr.. Par conséquent, les frais judiciaires seront arrêtés à 300 fr. et mis à la charge de cette dernière qui succombe. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 avril 2018 par A_____ contre le jugement JTPH/84/2018 rendu le 9 avril 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/12940/2017. Au fond : L'admet et annule le jugement attaqué. Déclare irrecevable la demande d'appel en cause déposée le 15 décembre 2017 par D_____. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 300 fr. et les met à la charge de D_____. La condamne au paiement à l'Etat de ce montant. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.